

**Amendements CGT**  
**CTM du 10 décembre 2015**  
**Point 2**  
**Prime de rendement OPA**

**Projet de décret modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.**

**Amendement n°1 : Suppression de l'article n°1**

**Exposé des motifs :**

Cet article modifiant l'article 12 du décret du 21 mai 1965 indique que le niveau salarial des OPA ne peut excéder un niveau salarial équivalent dans la fonction publique territoriale. Ceci n'est pas acceptable sur plusieurs points :

- Les OPA sont des ouvriers d'État dont la gestion est strictement ministérielle ou par délégation de gestion à certains établissements publics du ministère et de ce fait aucune référence ne doit être faite à une autre fonction publique.
- Les OPA mis à disposition sans limitation de durée des collectivités territoriales en application de la loi 2009-1291 du 26 octobre 2009 seront très peu nombreux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 date limite du droit d'option. Il est à noter qu'à ce jour 2/3 des OPA ont fait leur demande d'option. Doit-on établir des règles statutaires en fonction d'une extrême minorité et imposer un niveau salarial de fonctionnaire territorial à l'ensemble des OPA, ouvriers d'Etat de la fonction publique de l'État

**Amendement n°1 : supprimer l'article 1**

**Amendement n°2 : Suppression de l'article n°2**

**Exposé des motifs :**

Du fait de la suppression de l'article 1, l'article 2 n'a plus lieu d'exister

**Amendement n°2 : supprimer l'article 2**

**L'article 3 devient l'article 1**

**Amendement n°3 : nouvel article 1 modification du paragraphe 13-1**

**Exposé des motifs :**

Ce nouvel article vise à introduire dans le décret 65-382 du 21 mai 1965 la prime de qualification instaurée par le décret 2015-1063 du 26 août 2015.

Cette prime de qualification versée en reconnaissance d'une expertise technique ne concerne que les OPA en fonctions dans les services de la direction générale de l'aviation civile. Cette direction ne dispose pas d'une délégation de gestion particulière pour les OPA, puisqu'il s'agit d'une direction du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Par conséquent, nous considérons que la prime de qualification instaurée par le décret du 26 août 2015 qui lui-même vise le décret du 21 mai 1965 doit entraîner la modification de ce dernier.

En effet, si l'expertise technique est reconnue pour les OPA de l'aviation civile, il doit en être de même pour tous les OPA dont les fonctions nécessitent une expertise technique. Il s'agit d'un principe d'égalité de traitement pour les OPA.

### **Amendement n°3 : réécriture du paragraphe 13-1**

« Les personnels ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement régis par le décret du 21 mai 1965 susvisé bénéficient d'une prime de qualification.

Cette prime est versée en reconnaissance de l'expertise technique de ces personnels.

La prime de qualification n'est pas soumise à retenue pour pension et n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite.

Un arrêté fixe le montant annuel de cette prime »

### **Amendement n° 4 : suppression du paragraphe Article 13-2 du nouvel article 1**

#### **Exposé des motifs :**

Le fait d'intégrer le CPR dans la prime de rendement et en portant le taux maximum à 30% il n'y a plus nécessité d'un paragraphe qui porte le montant total à 3 fois le taux de référence

**Amendement : supprimer paragraphe « article 13-2 » du nouvel article 1 (ex article 3)**

**L'article 4 devient l'article 2**

**L'article 5 devient article 3**

-----

## **Projet d'arrêté relatif à la prime de rendement allouée aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et bases aériennes**

### **Amendement n°1 : modification de l'article**

#### **Exposé des motifs :**

Cet amendement vise à définir les taux de la prime de rendement définis à l'article 13 du décret du 21 mai 1965.

Il s'agit de fixer un taux minimal de la prime de rendement à 10% et un taux maximal à 30% du salaire de base. Ces taux permettent de respecter la moyenne de la prime de rendement et de prendre en compte les niveaux de prime de rendement et complément de la prime de rendement de tous les OPA.

### **Amendement n°1 : nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>**

Les taux de la prime de rendement prévue à l'article 13 du décret du 21 mai 1965 sont fixés au minimum à 10% et au maximum à 30% du salaire de base

# **Projet d'arrêté relatif à la prime de qualification allouée aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et bases aériennes**

## **ARRETE**

**Arrêté fixant le montant de la prime de qualification instituée par le décret n° du modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 instaurant une prime de qualification pour les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement en fonction dans les services et établissement public du ministère.**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

### **Article 1**

Le montant annuel de la prime de qualification prévue à l'article 1er du décret du susvisé est fixé à 420 euros.

### **Article 2**

Le présent arrêté, sera publié au Journal officiel de la République française.